

**Décret n° 2-06-571 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006)
modifiant et complétant le décret n° 2-79-749 du
11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit
de l'Office national marocain du tourisme une taxe
parafiscale dite « Taxe de promotion touristique ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi susvisée n° 61-00 ;

Vu le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique » ;

Sur proposition du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 2 *bis* (1^{er} alinéa) et 4 du décret susvisé n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – La taxe est perçue dans tous les « établissements touristiques suivants, répondant aux définitions « de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques « promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1^{er} rabii II 1423 « (13 juin 2002) ;

- « – Hôtels ;
- « – Maisons d'hôtes ;
- « – Villages de vacances ;
- « – Résidences touristiques ;
- « – Motels ;
- « – Auberges ;
- « – Pensions ;
- « – Gîtes ;
- « – Relais.

« Elle vient en supplément du prix du séjour acquitté par le client. »

« Article 2 bis. – La taxe est fixée par personne et par nuitée, à :

- « – 15 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie luxe ;
- « – 11 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie « cinq étoiles et les maisons d'hôtes classées dans la première catégorie ;
- « – 8 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie quatre « étoiles, les maisons d'hôtes classées dans la deuxième « catégorie et les villages de vacances ;
- « – 5 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie trois « étoiles, les résidences touristiques et les motels ;
- « – 4 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie deux « étoiles ;
- « – 2 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie une « étoile ;
- « – 1 dirham pour les auberges, les pensions, les relais et « les gîtes. »

« Article 4. – Le redevable est soumis à l'application d'une « pénalité de 10% sur le montant de la taxe due lorsque :

- « – le versement n'est pas intégralement effectué dans les « délais fixés à l'article 3 ci-dessus ;
- « – le versement est réalisé dans le délai précité mais n'est « pas accompagné de la déclaration prescrite ;
- « – le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai mais « sans versement concomitant du montant intégral des « taxes dues.

« En outre, il est appliqué :

- « – un supplément de 5% pour le mois ou la fraction de « mois supplémentaire écoulé entre le terme du 1^{er} mois « qui suit la date d'exigibilité de la taxe et celle du « paiement effectif de la taxe due ;
- « – un supplément de 0,5% par mois ou la fraction de mois « supplémentaire écoulé entre le terme du 2^e mois qui « suit la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement « effectif de la taxe due ;

« Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le comptable de « l'Office national marocain du tourisme doit refuser le versement « ou le dépôt proposé et le directeur dudit office doit dresser après, « le cas échéant, enquête effectuée auprès de l'établissement « touristique concerné, par des inspecteurs vérificateurs de la « Trésorerie générale du Royaume, spécialement commissionnés à « cet effet, un état de produits comprenant le principal et les « pénalités.

« Cet état de produits, auquel sont attachés les effets prévus « par le code de recouvrement des créances publiques, est adressé à « l'établissement touristique auquel est impartie un nouveau délai de « paiement.

« A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa ci- « dessus, le recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont « exercés comme en matière d'impôts directs. Ce recouvrement « étant délégué à la Trésorerie générale du Royaume. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 3 (6^e alinéa) et 5 du « décret susvisé n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) « sont modifiées comme suit :

« Article 3 (6^e alinéa). – Les versements prévus aux 4^e et « 5^e alinéas doivent également être

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Toute omission, prévus à l'article 3 « est passible d'une majoration de 25% du montant des taxes « fraudées ou sur le complément de « la taxe et les pénalités qui est dressé, envoyé et recouvré dans « les conditions prévues par les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 4 « ci-dessus.

« Le taux de majoration prévu ci-dessus, peut être porté à « 100% en cas de mauvaise foi du redevable. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-79-749 du 11 safar 1400 « (31 décembre 1979) est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. – L'Office national marocain du tourisme « peut à tout moment déléguer :

- « – aux inspecteurs vérificateurs relevant de la Trésorerie « générale du Royaume, spécialement commissionnés à « cet effet, la vérification de l'exactitude des déclarations « ou des éléments de liquidation de la taxe sur la base de « l'examen sur pièces et sur place du registre prévu à « l'article 3 et, le cas échéant, de la comptabilité de « l'établissement ;

« – à la Trésorerie générale du Royaume, le recouvrement « amiable ou/et forcé de la taxe. »

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation et le « ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale sont « chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « décret.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et « prendra effet à compter du 60^e jour suivant la date de cette « publication.

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre du tourisme,
de l'artisanat*

et de l'économie sociale,
ADIL DOUIRI.